



## La Grande Chambre est saisie d'une requête de ressortissants irakiens dénonçant leur « refoulement » de la Lettonie vers le Bélarus

La chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle l'affaire **H.M.M. et autres c. Lettonie** (requête n° 42165/21) avait été attribuée s'est dessaisie en faveur de la **Grande Chambre de la Cour**<sup>1</sup>.

L'affaire concerne des « refoulements » qui seraient survenus à partir du 10 août 2021 dans la zone frontalière entre la Lettonie et le Bélarus.

Plus de 30 affaires sont actuellement pendantes devant la Cour contre la Lituanie, la Lettonie et la Pologne concernant la situation aux frontières du Bélarus, du printemps 2021 à l'été 2023. Le [16 avril 2024](#), une affaire dans laquelle quatre ressortissants cubains allèguent avoir été « refoulés » de la Lituanie vers le Bélarus a fait l'objet d'un dessaisissement au profit de la Grande Chambre. Le [25 juin 2024](#), une affaire concernant la situation de 32 ressortissants afghans immobilisés à la frontière entre le Bélarus et la Pologne a elle aussi fait l'objet d'un dessaisissement.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

### H.M.M. et autres c. Lettonie (requête n° 42165/21)

#### Principaux faits

Les requérants sont 26 ressortissants irakiens d'origine kurde. Tous les requérants ont été expulsés vers l'Irak par les autorités lettonnes, à l'exception d'un requérant qui est parti pour l'Allemagne et a sollicité une protection internationale.

Selon les dires des requérants, le 10 août 2021 ils franchirent à pied la frontière entre le Bélarus et la Lettonie, mais les autorités lettonnes les refoulèrent vers la frontière du Bélarus sans avoir examiné leurs demandes d'asile. Les autorités du Bélarus ne leur ayant pas permis de revenir sur le territoire, ils se retrouvèrent bloqués à la frontière, dans une zone forestière, pendant deux semaines.

Le 20 août 2021, onze des requérants (dont cinq enfants) furent autorisés à entrer en Lettonie ; quatorze autres furent autorisés à entrer dans le pays à différentes dates, du 26 octobre 2021 au 23 mars 2022. Ils furent tous appréhendés et placés dans un centre d'hébergement pour étrangers situé à Daugavpils (le centre d'hébergement de Daugavpils), où ils demeurèrent jusqu'à leur renvoi en Irak à diverses dates, de novembre 2021 à avril 2022.

Certains requérants allèguent également qu'au cours de cette période ils furent conduits dans une grande tente sur le territoire letton, où ils restèrent pendant des intervalles de plusieurs semaines ou plusieurs mois, entrecoupés de fréquents refoulements vers le Bélarus, avant d'être contraints d'accepter leur renvoi en Irak.

Les requérants allèguent également qu'avant d'être autorisés à entrer en Lettonie, ils ont été refoulés maintes fois vers le Bélarus. Certains des requérants exposent qu'avant d'être refoulés vers

<sup>1</sup> Selon l'article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme, « [s]i l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre (...) »

le Bélarus, ils ont quelquefois été autorisés à rester dans une tente sur le territoire letton, pour de courtes périodes.

### Griefs et procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 août 2021.

Les requérants se plaignent d'avoir été renvoyés vers la frontière entre la Lettonie et le Bélarus sans que les autorités lettonnes aient enregistré et examiné leurs demandes d'asile, et d'avoir été maintes fois « refoulés » de la Lettonie vers le Bélarus, lequel n'est pas un pays tiers sûr selon eux. Ils allèguent également qu'ils n'ont pas eu accès aux éléments et commodités de base tels que nourriture, eau, abri ou assistance médicale lorsqu'ils se sont retrouvés bloqués dans la forêt, près de la frontière entre la Lettonie et le Bélarus, et que ceux qui ont été conduits dans la tente ont été détenus dans des conditions inappropriées. Certains des requérants ajoutent avoir été battus par des gardiens, s'être vu confisquer leurs effets personnels et avoir vu détruire leurs téléphones. Ils invoquent l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la Convention, pris isolément et combinés avec l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Certains requérants se plaignent également, sur le terrain de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), de leur privation de liberté au centre d'hébergement de Daugavpils.

Le 3 mai 2022 l'affaire a été [communiquée](#)<sup>2</sup> au gouvernement letton, assortie de questions posées par la Cour.

Le 2 juillet 2024, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

**Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)**

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

---

2 Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.